

PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL du 24 mai 2025

Présents : Bernard LE DILY, Patricia TAVERNIER ROUX, Christophe ZAGRA, Elsa GAILHAC, Thierry COULIBEUF, Mireille ORTUNO, Jean-Pierre YONNET, Nicole TERRIER SAMSOEN, Laurent FRESSANGE DUBOST, Lene KRISTIANSEN, Nathalie GABRIELLI, Régis SILVESTRE, Isabelle CHANTREL,

Procurations : Franck ORTUNO à Thierry COULIBEUF, Grégory MANUEL à Patricia TAVERNIER-ROUX,

Absents excusés : Thibault DEMOULIN, Patrick CHAVADA

Absents : Marie-Paule CARTOUX, Matthew JAU,

Arrivée pour voter au point 6 de Marie-Paule CARTOUX

Présents : Bernard LE DILY, Patricia TAVERNIER ROUX, Christophe ZAGRA, Elsa GAILHAC, Thierry COULIBEUF, Mireille ORTUNO, Jean-Pierre YONNET, Nicole TERRIER SAMSOEN, Laurent FRESSANGE DUBOST, Lene KRISTIANSEN, Nathalie GABRIELLI, Marie-Paule CARTOUX, Régis SILVESTRE, Isabelle CHANTREL,

Procurations : Franck ORTUNO à Thierry COULIBEUF, Grégory MANUEL à Patricia TAVERNIER-ROUX,

Absents excusés : Thibault DEMOULIN, Patrick CHAVADA

Absents : Matthew JAU,

Secrétaire : Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal : Christophe ZAGRA obtient l'unanimité des suffrages et a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées Monsieur Christophe ZAGRA est assisté de Nathalie NEVEUX, Attachée territoriale

POINT 1 – ADMINISTRATION GENERALE / Approbation du Procès-Verbal de la séance du 15/03/2025

Monsieur le maire soumet le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 mars 2025 qui a été transmis avec la convocation à cette séance.

CONSIDERANT que ce procès-verbal pouvait être consulté en même temps que le dossier du Conseil Municipal, dans les délais réglementaires.

Le conseil municipal ayant ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 15 mars 2025

VOTE A L'UNANIMITE VOTANTS : 15 POUR : 15

POINT 2 – Administration Générale / Tirage au sort des jurés d'assises

Monsieur le Maire cède la parole à Madame Patricia TAVERNIER-ROUX 1^{ère} adjointe au maire qui expose que

CONSIDERANT

- le code de Procédure Pénal,
- La loi n°78.788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises,
- l'arrêté ministériel du 12 mars 2004 modifiant le code de procédure pénale relatif au nombre des jurés de cour d'assises figurant sur la liste annuelle ou sur la liste des jurés suppléants ;
- l'arrêté préfectoral n° DCL/BRTE/2025/010 en date du 21 février 2025 rappelant les dispositions relatives au jury d'assises pour l'année 2026,

Considérant la circulaire du 21 février 2025 sur les dispositions relatives au jury d'assises pour l'année 2026,

Conformément aux modalités définies, je fais procéder en séance au tirage au sort automatisé par le logiciel de gestion de la liste électorale, et à partir de celle-ci, des personnes devant figurer sur la liste préparatoire.

440 jurés doivent composer la liste du jury criminel du Département de Vaucluse pour l'année 2026 dont 1 juré issu de la commune de Mormoiron.

Le nombre de personnes tirées au sort doit être le triple de celui fixé, soit 3 personnes pour Mormoiron. Sur la base de cette liste préparatoire, il appartiendra ensuite à une commission réunie dans chaque cour d'assise de sélectionner le juré définitif.

La constitution de la liste du jury d'assises ne fait pas l'objet d'une délibération.

Monsieur le maire assurera transmission au greffier de la Cour d'Assises si près le Tribunal Judiciaire d'Avignon

Le conseil municipal ayant ouï l'exposé du rapporteur :

PREND ACTE de la liste ci-après annexée

PREND ACTE

POINT3 – Personnel / Convention de mise à disposition de personnel pour le CCAS

Monsieur le Maire cède la parole à Madame Nathalie GABRIELLI, conseillère municipale déléguée aux affaires sociales et vice-présidente du CCAS qui expose que

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique et à l'article 1^{er} du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'agent faisant partie de ses effectifs.

Considérant l'absence de moyens administratif du CCAS de Mormoiron qui ne permet pas la prise en charge des tâches administratives, la possibilité de recourir à un agent de la commune de Mairie de Mormoiron.

Le Maire propose à son assemblée de l'autoriser à signer avec le CCAS de Mormoiron, une convention de mise à disposition pour un adjoint administratif et un adjoint technique Territorial de la commune de Mormoiron auprès du CCAS de Mormoiron,

Cette convention est conclue entre la Mairie de Mormoiron et l'organisme d'accueil le CCAS de Mormoiron.

Elle définit la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, les conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités.

Cette convention de mise à disposition a été transmise aux fonctionnaires intéressés leur permettant d'exprimer leur accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur les conditions d'emploi.

Dans ces conditions, le Maire informe l'assemblée de la mise à disposition de deux fonctionnaires pour une durée de 3 ans maximum, pour y exercer à temps non complet à raison de 17h50 heures par semaine pour l'une les fonctions d'adjoint administratif territorial en charge de l'accueil et de la gestion courante du CCAS de Mormoiron d'une part et pour l'autre agent les fonctions d'animatrice auprès des seniors de la collectivité à hauteur de 4 heures hebdomadaires.

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre la Mairie de Mormoiron représenté par Mr Le Maire Bernard le Dily et le CCAS de Mormoiron représenté par Mme GABRIELLI Vice-Présidente du CCAS jointe en annexe de la présente délibération.

Monsieur Le Maire propose le remboursement des rémunérations et charges sociales afférentes à la mise à disposition du fonctionnaire

Ces dispositions sont incluses dans la convention de mise à disposition.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Le conseil municipal ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** D'approuver la mise à disposition et les termes de la convention de mise à disposition entre La Mairie de Mormoiron et le CCAS de Mormoiron jointe à la présente délibération.
- **PREND ACTE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition correspondante (celle-ci sera annexée à l'arrêté individuel de l'agent).

VOTE A L'UNANIMITE
VOTANTS : 15
POUR : 15

POINT 4 – Administration Générale / Parking des Salettes - tarifs et forfait post stationnement

Monsieur le Maire expose que

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu les articles L.2333-87 et suivants du CGCT relatifs au stationnement payant sur voirie et au Forfait Post-Stationnement,

Vu l'ordonnance n° 2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement prévu à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales

Considérant la possibilité pour les collectivités de déléguer à l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) la gestion du traitement et de l'encaissement des FPS,

Considérant la volonté de la commune d'organiser et de réguler le stationnement sur le parking du plan d'eau des Salettes afin de :

- favoriser la rotation des véhicules et limiter le stationnement abusif en saison touristique,
- participer au financement de l'entretien, de la sécurité et de l'aménagement du site naturel et touristique,

Considérant que l'identification des véhicules sera assurée par un système de lecture automatique des plaques d'immatriculation (LAPI), permettant la constatation des infractions,

Considérant que les résidents de Mormoiron (en résidence principale ou secondaire et propriétaires bâtis), bénéficieront d'une gratuité de stationnement pour les véhicules du foyer sur justificatif,

Considérant que les personnes salariées saisonnières du site bénéficieront également de la gratuité pendant la durée de leur contrat de travail, sur justificatif de l'employeur,

Le conseil municipal ayant ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instituer un régime de stationnement payant sur le parking du plan d'eau des Salettes à compter de l'installation effective du matériel (prévu en juillet 2025).
- **DIT** que ce tarif s'appliquera toute l'année
- **DIT** que le paiement s'effectuera par CB sur les 2 horodateurs mis en place ou une application disponible sur tous types de smartphone, permettant de régler son stationnement à distance
- **DIT** que les recettes seront perçues sur le compte DFT ouvert pour la régie « droits de place »
- **DECIDE** d'appliquer les tarifs suivants :

- Le tarif s'applique de 00h00 à minuit toute l'année

Durée du stationnement	Tarif
De 0h01 à 10h00	5 €
De 10h01 à 12h (=FPS)	35 €

- Forfait Post-Stationnement : 35 € par infraction constatée.
 - La durée maximale de stationnement autorisée est de 12h
- **DECIDE** d'accorder la gratuité de stationnement :
 - aux résidents de Mormoiron (résidence principale ou secondaire, et propriétaire bâti) sur justificatif (justificatif de domicile de moins de 6 mois, pièce d'identité et carte grise des véhicules du foyer),
 - aux salariés saisonniers travaillant au plan d'eau pendant la durée de leur contrat, sur justificatif de l'employeur (contrat de travail et carte grise du véhicule utilisé pour le déplacement).
 - **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Régis silvestre : comment les Mormoironnais vont justifier pour se garer gratuitement ? ils auront une carte ?

Le maire : c'est un système LAPI. Il y a une caméra à l'entrée et à la sortie du système qui enregistre toutes les plaques d'immatriculation. Quand on paie à l'horodateur on entre sa plaque d'immatriculation comme ça à la sortie le logiciel contrôle. On va enregistrer les plaques des Mormoironnais dans le logiciel et comme la plaque sera bien enregistrée le logiciel ne constatera pas d'infraction lors de la sortie du véhicule. Les Mormoironnais pourront rentrer et sortir autant de fois qu'ils le veulent.

Régis Silvestre : on avait eu l'idée et on était en train de faire une étude avec la municipalité précédente.

Le maire : alors je vais répondre là-dessus parce que je sais pour avoir vu un post de M Chavada sur son blog privé où il fait un amalgame en disant nous avons prévu quelque chose et pour 3000€ nous avons déjà mis un pré câblage. En fait les 3000€ correspondent seulement au câblage du système de comptage des véhicules qui avait été placé et n'avait rien à voir avec le parking. Par contre ce que j'ai retrouvé dans les archives parce que j'aime bien regarder c'est un devis arrivé mais sans que rien ne soit inscrit au budget pas plus que l'achat de la pharmacie ou de la cave. Ce devis était de 68 000€. Je pourrai dire aux contribuables, on a fait des recherches et pour 29 000€ on a quelque chose qui sera amorti rapidement. On sème les économies de demain et on arrivera à ne pas demander au Mormoironnais à payer avec leur propre porte-monnaie l'entretien du lac.

VOTE A L'UNANIMITE
VOTANTS : 15
POUR : 15

Le maire : Pour à l'unanimité merci car ce sera très bien pour l'ensemble des Mormoironnais

POINT 5 – Administration Générale / Parking des Salettes approbation de la convention ANTAI

Monsieur le Maire expose que

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu les articles L.2333-87 et suivants du CGCT relatifs au stationnement payant sur voirie et au Forfait Post-Stationnement,

Vu l'ordonnance n° 2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement prévu à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° 29/2025 en date du 24 mai 2025 instaurant le stationnement payant sur le parking du plan d'eau des Salettes et fixant les modalités tarifaires et les conditions d'exonération,

Considérant que cette délibération prévoit l'application d'un Forfait Post-Stationnement (FPS) de 35 € en cas de non-paiement ou de paiement insuffisant, et que la constatation des infractions sera assurée par lecture automatique des plaques d'immatriculation (LAPI),
Considérant que pour permettre la gestion efficace de ces forfaits, la commune souhaite adhérer au dispositif de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) cycle complet, autorité compétente pour l'envoi des avis de paiement, le traitement des recours et le recouvrement des FPS impayés,

Le conseil municipal ayant ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'approuver la signature de la convention entre la commune de Mormoiron et l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) cycle complet relative à la gestion des Forfaits Post-Stationnement (FPS).
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

**VOTE A L'UNANIMITE
VOTANTS : 15
POUR : 15**

Arrivée de Mme Marie-Paule CARTOUX

POINT 6 – Urbanisme / Vente à l'amiable de terrains communaux- AP n°385 et 386

Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur Thierry COULIBEU, adjoint au maire, délégué aux travaux et à l'urbanisme qui précise que les terrains nus concernés sont cadastrés AP n°385 et 386 pour une surface mesurée de 135 m². Situés dans le centre du village, ces terrains sont limitrophes avec la propriété de Mme KLING ELLINOR Christine, propriétaire de la maison située au n°57 Rue du Portail Vieux. Cette riveraine a fait connaître son intérêt d'acquérir ces terrains limitrophes avec sa propriété.

Vu l'article L2122-21 du Code général des collectivités territoriales

Vu les articles L 2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le plan de bornage et d'alignement du cabinet C2A, géomètre expert de Monteux, Dossier n°25.01.04 du 24 février 2025,

Considérant que la commune ne souhaite pas conserver ces parcelles dont elle n'en fait aucun usage,

Considérant l'accord écrit du 17 avril 2024 de Mme KLING ELLINOR Christine d'acquérir cette parcelle,

Le conseil municipal ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** l'aliénation des parcelles cadastrées AP n°385 et 386 du domaine privé de la commune d'une surface mesurée de 135 m²
- **Approuve** la cession à l'amiable au prix de 85 €/m² à Mme KLING ELLINOR Christine
- **Autorise** M. le Maire à signer toutes les formalités liées à cette vente
- **Dit** que les frais notariés seront pris en charge par l'acquéreur.

**VOTE A L'UNANIMITE
VOTANTS : 16
POUR : 16**

POINT 7 – Urbanisme / Cession amiable d'une parcelle en délaissé issue du domaine public - Rue du Barriot

Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur Thierry COULIBEU, adjoint au maire, délégué aux travaux et à l'urbanisme qui précise que Monsieur MAGNIER Julien souhaite acheter depuis 2020, jouxtant la maison d'habitation cadastrée AP n°159 dont il est propriétaire, un jardin clôturé ; jardin existant lors de l'achat de la maison et entretenu par les anciens propriétaires.

Or, celui-ci a été aménagé sur le domaine public communal.

N'étant plus utilisé comme voie de desserte pour la circulation depuis fort longtemps, ce jardin est, de fait, considéré comme un délaissé de voirie ayant perdu le caractère d'une dépendance du domaine public routier.

La commune souhaite céder cette nouvelle parcelle située Rue du Barriot.

Un plan de division foncière portant détachement de cette parcelle d'une superficie arpentée de 28 m² a été établi par le cabinet GRIMONT, géomètres.

Vu l'article L 112-8 du code de la voirie routière,

Vu la jurisprudence CE, 27 septembre 1989, M.Y., n°70653,

Vu le plan de division foncière portant détachement d'une parcelle de 28 m² de superficie arpentée n°25771 établi par le cabinet Grimont, géomètres,

Considérant que la commune ne souhaite pas conserver cette portion du domaine public devenue inexploitable,

Considérant l'accord de cession du 21 février 2025 de M. Julien MAGNIER,

Le conseil municipal ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Constate** la désaffectation de 28 m² de voirie en nature de délaissé de voirie de la parcelle jouxtant le bien cadastré AP n°159,
- **Décide** l'aliénation de cette parcelle détachée d'une superficie arpentée de 28 m²
- **Approuve** la cession à l'amiable au prix de 85 €/m² à Monsieur Julien MAGNIER
- **Autorise** M. le Maire à signer toutes les formalités liées à cette vente
- **Dit** que tous les frais liés à cette cession (notaire...) seront pris en charge par l'acquéreur.

VOTE A L'UNANIMITE
VOTANTS : 16
POUR : 16

POINT 8 – Urbanisme / Vente à l'amiable d'un terrain communal- AP n°133

Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur Thierry COULIBEU, adjoint au maire, délégué aux travaux et à l'urbanisme qui précise que le terrain nu concerné est cadastré AP n°133 pour une contenance cadastrée d'environ de 15 m². Situé au Sud de la chapelle Saint Roch, ce terrain est limitrophe avec la propriété de M. et Mme Christian et Annakarin MADSEN, propriétaires de la maison située au n°36 Chemin du Fournet. Ces riverains ont fait connaître leur intérêt d'acquérir ce terrain limitrophe à leur propriété.

Vu l'article L2122-21 du Code général des collectivités territoriales

Vu les articles L 2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune ne souhaite pas conserver cette parcelle dont elle n'en fait aucun usage,

Considérant l'accord du 31 Mars 2025 de M. et Mme Christian et Annakarin MADSEN d'acquérir cette parcelle,

Le conseil municipal ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** l'aliénation de la parcelle cadastrée AP n°133 du domaine privé de la commune d'une contenance cadastrée d'environ de 15 m²
- **Approuve** la cession à l'amiable au prix de 85 €/m² à M. et Mme Christian et Annakarin MADSEN
- **Autorise** M. le Maire à signer toutes les formalités liées à cette vente
- **Dit** que tous les frais liés à cette cession (notaire...) seront pris en charge par les acquéreurs.

VOTE A L'UNANIMITE
VOTANTS : 16
POUR : 16

POINT 9 – Budget / Demande de subvention DETR - Travaux de transformation de l'ancienne pharmacie en bar

Monsieur le Maire expose que

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'appel à projets 2025 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR),

Considérant que la commune de Mormoiron souhaite accompagner la relocalisation du bar communal, actuellement situé en dehors de la zone passante, vers la Place du Clos, cœur de vie du village,

Considérant que cette relocalisation s'inscrit dans une stratégie plus large de revitalisation du centre-village, en favorisant la fréquentation, la convivialité et l'attractivité commerciale,

Considérant que la commune a fait l'acquisition de l'ancienne pharmacie, lieu destiné à accueillir le futur bar,

Considérant que des travaux d'aménagement sont nécessaires pour adapter ce local à son nouvel usage et répondre aux normes d'accessibilité et de sécurité en vigueur,

Considérant que le projet répond aux critères d'éligibilité de la DETR en matière de soutien aux équipements publics locaux favorisant la cohésion sociale et le dynamisme des centres-bourgs,

Le conseil municipal ayant ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré à la majorité :

- **APPROUVE** le projet de relocalisation du bar communal dans le bâtiment de l'ancienne pharmacie situé Place du Clos ;

- **VALIDE** le programme de travaux comprenant notamment les aménagements intérieurs, la mise aux normes d'accessibilité et de sécurité, et l'adaptation des réseaux ;
- **ADOpte** le plan de financement prévisionnel suivant :

Coût estimatif de l'opération				
Pour être recevable, un dossier doit faire apparaître des montants identiques sur les deux ou l'APD, la délibération et le plan de financement				
Sous-total MOE/Etudes		0,00 €	A déduire des charges	0,00 €
Travaux en acquisition (catégorie A1 et A2)				
Déménagement	VERDIER	19 880,00 €		
Équipement BAR	FERRAGU	8 677,50 €		
Piomberie électricité				
Carrelage placo mise aux normes PMR	Salmeron	24 367,50 €		
Châssis 55%		2 848,00 €		
Sous-total travaux en acquisition		55 571,00 €	0,00 €	0,00 €
COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)		55 571,00 €	0,00 €	0,00 €
INSCRIRE CI APRÈS LA DÉPENSE SUBVENTIONNABLE (si inférieure à 600 000 €, reporter ici le montant de la dépense prévisionnelle)				
Ressources prévisionnelles de l'opération			Montant	55 571,00 €
Financements	Dépense subventionnable	Montant réel de la subvention	Montant équivalent (HT)	Taux
Fonds européens			0,00 €	0,00%
DETR	55 571,00 €	27 785,50 €	27 785,50 €	50,00%
DSIL			0,00 €	0,00%
FRADT			0,00 €	0,00%
Autres aides État			0,00 €	0,00%
Conseil régional			0,00 €	0,00%
Conseil départemental			0,00 €	0,00%
EPCI			0,00 €	0,00%
Autre collectivité à préciser			0,00 €	0,00%
Sous-total aides publiques	Taux de financement public		27 785,50 €	50,00%
Autres aides non publiques à préciser				
Sous-total autres aides non publiques			0,00 €	
Part de la collectivité	Participation du maître d'ouvrage		27 785,50 €	50,00%
TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)			55 571,00 €	

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre de la DETR 2025 pour la réalisation de ce projet ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal dès obtention de la subvention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la constitution du dossier de demande de subvention et à son suivi.

Régis Silvestre : Vous demandez la DETR mais comme beaucoup de monde ne le sait pas. Il faut savoir que lorsqu'on émet des PV ça revient dans les caisses de l'état et ensuite c'est le préfet qui peut nous accorder une subvention DETR par rapport à ça. Sur la demande de subvention moi je suis bien d'accord mais je tiens à dire que sur ce projet là spécifiquement non je voterais contre et je tiens à ce que ce soit expliqué dans le PV.
Le maire : oui c'est noté.

Isabelle Chantrel : Je souhaite que soit précisé que je m'abstiens car je ne suis pas tellement convaincue non plus du déplacement.

VOTE A LA MAJORITE
VOTANTS : 16
POUR : 14
CONTRE : 1 SILVESTRE
ABSTENTION : 1 CHANTREL

POINT 10 – Personnel / Création d'un régime indemnitaire Maniement de Fonds pour les régisseurs communaux

Monsieur le Maire cède la parole à Madame Elsa GAILHAC, adjointe au maire en charge des affaires générales et du personnel qui expose que

Vu le Code général de la fonction publique, Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP, Vu l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 et intégrant l'indemnité de maniement de fonds dans la liste des indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Considérant que la création de l'indemnité de maniement de fonds est désormais compatible avec le régime indemnitaire RIFSEEP depuis le 31 janvier 2025,

Le conseil municipal ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de créer, à compter de la présente délibération, une **indemnité de maniement de fonds** au bénéfice des régisseurs et des mandataires suppléants
- **PRÉCISE** que cette indemnité est régie par les dispositions du décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 susvisé ;
- **DIT** que cette indemnité est **cumulable avec le RIFSEEP**, conformément à l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant celui du 27 août 2015 ;
- **FIXE** le montant de cette indemnité par arrêté du Maire, dans les limites prévues par les textes en vigueur, en tenant compte des responsabilités exercées, du volume de fonds manipulés et de la fréquence des opérations ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

VOTE A L'UNANIMITE

**VOTANTS : 16
POUR : 16**

POINT 11– Enfance-Jeunesse / Attribution d'une récompense classe de CM2

Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur Christophe Zagra, adjoint délégué à la vie associative, aux affaires scolaires et aux sports qui expose que

Dans un souci d'égalité des chances et de soutien aux familles, la commune de Mormoiron souhaite accompagner les élèves de CM2 dans leur entrée en 6e en leur offrant la calculatrice scientifique nécessaire à leur scolarité au collège. Ce geste vise à alléger les charges liées à la rentrée et à favoriser la réussite scolaire de tous les enfants de Mormoiron. Cette attribution marque aussi la fin du cycle primaire et l'entrée au collège.

Il propose :

- De décider l'achat de Calculatrice Casio FX collège 92

Et de dire que

- Les crédits seront prélevés sur l'article 6232

Le conseil municipal ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à la majorité :

- **DECIDE** l'achat de Calculatrice Casio FX collège 92
- **DIT** que les crédits seront prélevés sur l'article 6232
- **AUTORISE** le maire à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.

Régis Silvestre : svp on peut savoir le montant de la calculatrice ?

Christophe Zagra : Oui c'est 20€ HT par calculatrice.

Nicole Samsoen-Terrier : ce qui fait une économie substantielle sur le prix de la liseuse

Christophe Zagra : les années précédentes il y a longtemps le cadeau était un dictionnaire, puis c'est passé à des liseuses qui étaient à 120€ TTC et donc les calculatrices sont à 24€ TTC.

Régis Silvestre : je suis contre et je tiens à ce que ce soit précisé aussi car on fait une sacrée marche arrière là. C'est au détriment des enfants qui avaient auparavant un super cadeau

Christophe Zagra : cela dépend de la nécessité

Elsa Gailhac : au collège ils ont plus besoin de la calculatrice qui est un véritable budget pour les familles que des liseuses qui sont plus souvent mises entre les mains de papa maman plus que des enfants.

Nathalie Gabrielli : avec les téléphones portables maintenant les enfants n'ont plus l'utilité d'une liseuse

Régis Silvestre : je le répète c'est votre choix !

**VOTE A LA MAJORITE
VOTANTS : 16
POUR : 15
CONTRE : 1 SILVESTRE**

POINT 12– Budget / Admission en non-valeurs

Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur Jean-Pierre YONNET, conseiller municipal délégué aux finances qui expose que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, il est proposé d'admettre en non-valeur plusieurs créances irrécouvrables détenues par la commune de Mormoiron. Ces créances, malgré les diligences effectuées, n'ont pu être recouvrées en raison de diverses circonstances telles que l'insolvabilité des débiteurs, la disparition de ces derniers, ou des montants inférieurs au seuil de poursuites.

L'admission en non-valeur est une mesure administrative d'apurement budgétaire et comptable qui concerne des créances dont les perspectives de recouvrement sont quasi-nulles. Cette procédure permet de retirer des écritures comptables les créances réputées irrécouvrables pour des raisons sans lien avec la gestion et les diligences du comptable.

Le comptable public a transmis à la commune une liste de créances à admettre en non-valeur pour un montant total de [montant total].

Vu les articles L.2121-29, L.2121-1 à L.2121-23 ; R.2121-9 et R.2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par le comptable public ;

Vu l'article 173 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Considérons :

- Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;
- Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;
- Considérant que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

Le conseil municipal ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables pour un montant total de 1.00€ au titre des créances minimales et 2 222.01€ au titre de la non-valeur, conformément aux listes transmises le 28/04/2025 et le 02/05/2025 par le comptable public.
- **AUTORISE** le maire à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération

VOTE A L'UNANIMITE
VOTANTS : 16
POUR : 16

POINT 13-Compte Rendu des décisions municipales

Monsieur le maire rend compte des décisions suivantes et demande au conseil municipal d'en prendre acte :

2025-08	14/03/2025	Contrat d'assistance hotline Bodet sonnerie école élémentaire
2025-09	20/03/2025	Contrat d'engagement d'artistes - Namas Pamous pour la fête votive du 10 août 25
2025-10	24/03/2025	Bail M et Mme KAMBOU – logement au dessus de La poste
2025-11	25/03/2025	Dépôt Déclaration préalable de travaux - Fontaine Gracet
2025-12	25/03/2025	Contrat d'engagement d'artistes - Base Art Compagnie pour la foire aux asperges du 27/04/2025
2025-13	25/03/2025	Contrat d'engagement de sonorisation - Décor Son Lumière Créations pour la foire aux asperges du 27/04/2025
2025-14	25/03/2025	Plan de division foncière Rue du Barriot AP 159
2025-15	03/04/2025	Dépôt Autorisation de travaux et déclaration préalable de travaux - Changement de destination d'une pharmacie en bar et pose d'une enseigne
2025-016	03/04/2025	Résiliation marché MOE Halle Sportive - Groupement Plo
2025-017	10/04/2025	Bail Immeuble Sorlot RDC- Sarah 50'
2025-018	24/04/2025	Modification régie multiproduits avec regroupement bibliothèque et création compte DFT
2025-019	24/04/2025	Suppression régie Bibliothèque
2025-020	24/04/2025	Création sous régie Multi produits
2025-021	24/04/2025	Modification régie droits de place avec création compte DFT
2025-022	28/04/2025	Solution de stationnement parking plan d'eau des Salettes - IEM
2025-023	05/05/2025	Avenant au Bail 15 plan du Saule départ colocataire

Le conseil municipal ayant ouï l'exposé du maire :

- **PREND ACTE** des décisions ci-dessus listées

PREND ACTE

Point divers :

- **Expo sensorielle** : je vous rappelle qu'elle a eu lieu au centre culturelle et la municipalité a participé pour 2500€ pour du petit matériel des impressions de photos etc. Mme Durieux veut maintenant récupérer ses œuvres pour faire une autre exposition et je me suis renseigné il n'y avait pas de convention. Il s'agit d'argent public et contrairement à ce que dit M Demoulin nous ne sommes pas là pour faire les mécènes. Je me suis adressé à M Demoulin puis j'ai adressé le même courrier à M Silvestre qui était maire à l'époque. Je n'ai pas de réponse.

Régis Silvestre : de mon côté je vous ai répondu de vous adresser à M Adjoint chargé de la culture à l'époque, M Demoulin

Le maire : oui qui a envoyé un mail à M chavada qui lui n'a rien dit. Que fait on ?

- **Un autre petit ennui au niveau de l'Ars** : ils ont trouvé une bactérie dans le plan d'eau qui pourrait être dangereuse pour les animaux, les poissons et les baigneurs. Ce n'est pas à des taux énorme mais

l'ars a demandé à la commune de procéder à une étude pour établir un profil de vulnérabilité des eaux de baignade. La saisine est de 2023 et rien n'a été fait. Il va falloir consulter des bureaux d'étude. C'est pour la santé publique, ça n'empêche pas de se baigner mais la qualité des eaux du lac est passé de « excellente qualité » à « bon ».

Régis Silvestre : pourtant tous les 15 jours il y a des prélèvements

Le maire : Oui tout à fait mais c'est en parallèle ;

- **Dans le cadre de la communication communale et notamment du M' :** j'aurais aimé savoir si M Chavada est toujours votre Directeur de la publication et si quand il nous envoie des documents je les prends comme étant de votre liste ?

Régis Silvestre : Non ce sont les documents de M Chavada. Je tenais justement à le signaler

Monsieur le maire : Je vous en remercie car cela éclaire un peu la situation.

Régis Silvestre : oui je remercie de bien scinder les choses en deux.

L'ordre du jour étant clos la séance est levée à 10H55

Voté en séance du 03 juillet 2025

Votants : 19

Pour : 19

Le maire, Bernard LE DILY



La secrétaire, Lene KRISTIANSEN, Déléguée au tourisme



